



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-163

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDTM

- 27-2017-12-01-017 - Arrêté préfectoral complémentaire portant règlement d'eau du canal de saint aubin à l'association syndicale autorisée du Marais Vernier (6 pages) Page 3
- 27-2017-12-05-001 - Arrêté préfectoral portant agrément à la société VEXIN VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure

- 27-2017-12-27-001 - Arrêté dérogation routes interdites RANDONNÉE VTT NOCTURNE LA NOCTAMBULE (2 pages) Page 17
- 27-2017-12-04-001 - arrêté préfectoral portant mandatement d'office de dépenses obligatoires pour la commune de Léry (2 pages) Page 20
- 27-2017-12-05-002 - Arrêté SCAED-17-97 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, Directeur de cabinet du Préfet de l'Eure (2 pages) Page 23
- 27-2017-11-29-005 - PETR Risle Estuaire retrait de compétences (2 pages) Page 26
- 27-2017-11-29-004 - SICLE dissolution (2 pages) Page 29

DDTM

27-2017-12-01-017

Arrêté préfectoral complémentaire portant règlement d'eau
du canal de saint aubin à l'association syndicale autorisée
du Marais Vernier

Règlement d'eau du canal saint aubin au marais vernier

PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017-260
complémentaire à l'arrêté DAI/BCV/UE/0201012
portant règlement d'eau du Canal de Saint Aubin**

à l'association syndicale autorisée du Marais-Vernier

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-3 et suivants, L.181-1 et suivants ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les deux arrêtés pris par le préfet de la région d'Île-de-France et coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté DAI/BCV/UE/0201012 du 14 janvier 2002 portant autorisation du règlement d'eau des ouvrages hydrauliques du canal de Saint Aubin dans le Marais-Vernier ;
- la réunion du 8 septembre 2017 du comité de pilotage de suivi du règlement d'eau du Marais-Vernier ;
- les éléments de porter à connaissance et les éléments d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 ;

Après communication le 07 novembre 2017 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire au porteur de projet et son absence de réponse.

CONSIDERANT

- que l'association syndicale autorisée du Marais-Vernier assure la gestion des niveaux conformément à l'arrêté du 14 janvier 2002, sur la base d'une cote unique quelle que soit la période de l'année et indépendamment des fluctuations hydrologiques et du comportement du marais ;

– que suite au premier comité de pilotage du 29 janvier 2014, il était ressorti la nécessité d'étudier en parallèle de l'étude de restauration de la continuité écologique que devait lancer le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN), la gestion des niveaux dans le Marais-Vernier et l'incidence que cela pouvait présenter à la fois sur la pérennité du marais tourbeux mais aussi sur les usages associés, habitants, exploitants agricoles, chasseurs... ;

- que lors du comité de pilotage du 8 septembre 2017, la présentation des différents scénarios de gestion a été faite sur la base d'une modélisation des effets de changement du niveau de gestion et qu'il en est ressorti le choix de relever la consigne de gestion à la cote intermédiaire de 2,05 mètres NGF qui permet dans un premier temps de limiter la dégradation du marais tourbeux, tout en limitant les effets sur le territoire (période courte et parcellaire limité) ;

- que ce rehaussement permettra de stocker un volume d'eau plus important en période hivernale et de retarder la décharge progressive constatée chaque printemps, pour soutenir l'étiage ;

- que ce relèvement de cote sur une période transitoire sera accompagné de mesures de suivi de manière à mesurer les enjeux et disposer d'éléments globaux d'appréciation du comportement du marais ainsi qu'un partage régulier des informations ;

- que des mises à jour réglementaires sont intervenues depuis l'arrêté de 2002 susvisé, à la fois sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et la publication de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015 ;

- que les entités composant le comité de suivi ont évolué ;

- qu'il convient en conséquence d'adapter le règlement d'eau du 14 janvier 2002 pendant la période de cette expérimentation ;

- que cette opération permet de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement avec pour objectif de limiter la baisse généralisée du niveau du marais et la préservation de la partie tourbeuse qui se minéralise actuellement ;

- que cette opération, en l'état des connaissances sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 du Marais-Vernier, est globalement favorable aux espèces patrimoniales et à la préservation des habitats turficoles du site ;

- que l'expérimentation peut avoir des impacts sur les usages agricoles (portances du sol, exploitation fourragère plus tardive) et qu'il convient de suivre avec précision les parcelles agricoles qui seront soumises à une durée d'engorgement plus importante du fait de l'expérimentation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le bénéficiaire est l'Association syndicale autorisée du Marais-Vernier, sis,

Mairie de Marais-Vernier
quartier de l'église
27680 Marais-Vernier

Il sera désigné l'**ASA du Marais-Vernier**.

Le Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande, sis

Maison du Parc

76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit

Tél. 02 35 37 23 16

Il sera désigné le **PNR**.

Le service police de l'eau et la mission inter-service de l'eau et de la nature sis :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau biodiversité et forêt

1 Avenue du Maréchal Foch – CS42205

27022 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 29 62 03 / mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Ils seront désignés **SPE27** et **MISEN27**.

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise l'association syndicale autorisée du Marais-Vernier à modifier à titre provisoire la cote de gestion du Marais-Vernier dans le cadre d'une expérimentation visant à assurer la préservation du marais tourbeux.

Le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande assure pour le compte de l'ASA du Marais-Vernier la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation.

Article 3 – Modification du règlement d'eau

L'arrêté DAI/BCV/UE/0201012 du 14 janvier 2002 susvisé est modifié ainsi :

- Article 3 – Cote de consigne

La cote de consigne est **modifiée** et fixée à **2,05 m** toute l'année contre 1,95 m, sauf conditions hydrologiques notamment en période hivernale et d'étiage, ne permettant pas la tenue de cette valeur malgré la manœuvre des vannes.

- Article 8 – Membres du comité de suivi

Les entités suivantes sont remplacées par :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Parc naturel régional de Brotonne : Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ;
- Conseil supérieur de la pêche : Agence Française pour la Biodiversité (service départemental) ;
- Communauté de communes de Quillebeuf sur Seine : Communauté de communes Roumois Seine.

Sont ajoutées à la liste :

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (délégation Hauts-de-France Normandie et service départemental) ;
- Conseil départemental de l'Eure ;
- Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie ;
- Conservatoire du Littoral (Délégation Normandie) ;
- GIP Seine-Aval.

Un article 5b est rajouté

Conformément à l'arrêté de prescriptions techniques du 11 septembre 2015, un carnet de suivi des ouvrages est établi et disponible au siège de l'ASA du Marais-Vernier. Il précise l'ensemble des manoeuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en oeuvre pour les corriger.

Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Article 4 – Modalités de suivi

Le PNR s'assurera de la mise en place de :

Niveau d'eau superficiel

4 dispositifs de suivi des niveaux seront implantés sur le Marais-Vernier :

- sur le canal Saint Aubin, en aval du vannage Saint Aubin au niveau du pont de la D103 ;
- sur le canal Saint Aubin, en amont immédiat du vannage Saint Aubin ;
- sur la Grand'Mare ;
- sur le fossé de Mortemart, au niveau de sa confluence avec le fossé Quatrehomme.

2 échelles limnimétriques à relever manuellement compléteront le dispositif

- au niveau du fossé de ceinture ;
- au niveau de la zone des Planîtres.

Un reportage photographique sera réalisé à fréquence bi-mensuelle sur le secteur des Planîtres qui constitue le point bas du marais tourbeux pour en suivre la mise en eau et le ressuyage sur la période de submersion de la zone.

Niveau d'eau de la nappe

Deux piézomètres pourront être installés en complément dans le marais tourbeux.

Passe à anguilles

L'ouvrage existant dont la modification est en cours d'étude, sera fermé pendant la période de l'expérimentation de manière à réduire le débit de fuite du canal. Il pourra être ouvert ponctuellement pour des essais ou pendant des périodes jugées propices à la migration.

Recueil d'informations

Le parc mettra à disposition un carnet de recueil à son siège et à celui de l'ASA du Marais-Vernier aux fins de collecter tout signalement, remarques des différents usagers.

Il s'assurera avec l'ASA du Marais-Vernier du remplissage du carnet de suivi des manoeuvres des deux ouvrages hydrauliques : vannage de Saint Aubin et clapet.

Des parcelles témoin, sur la base de propriétaires volontaires, seront identifiées pour mesurer au mieux les incidences et évolutions sur le territoire aux différentes périodes de l'année.

Article 5 - Bilans

Tous les deux mois, le PNR transmettra au SPE27, par mail, une note synthétique sur le déroulement de l'expérimentation, avec tous les éléments d'appréciation. Par ailleurs, tout événement particulier devra lui être porté à connaissance dès qu'il en aura lui-même connaissance.

Au minimum, une réunion semestrielle du comité de suivi sera organisée à l'initiative de la MISEN27.

Un rapport global de suivi de cette expérimentation avec tous les résultats collectés par le suivi mis en place décrit à l'article 4 et son interprétation, replacé dans le contexte pluri-annuel sera remis par le PNR avant le 31 janvier 2019 et sera présenté en comité de suivi du règlement d'eau au premier trimestre 2019.

Article 6 – Durée de validité

Le relèvement de cote est autorisé dès notification du présent arrêté et jusqu'au 31 novembre 2018.

Le maintien de cette cote ou son adaptation pourra se faire sur décision qui sera prise par le comité de pilotage.

Le service police de l'eau pourra imposer un retour à la cote 1,95 m en cas d'événement particulier : l'ASA du Marais-Vernier devra alors s'y conformer à réception de la demande.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 10 - Sanctions encourues

Des contrôles administratifs peuvent avoir lieu dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement. Le non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 11 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bouquelon, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur Quillebeuf et Sainte-Opportune-la-Mare pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site au droit du chantier par les soins du demandeur et pendant toute la durée des travaux.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Bouquelon, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Sainte-Opportune-la-Mare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du Marais-Vernier.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur inter-régional Hauts-de-France Normandie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la Communauté de Communes de Roumois Seine ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;
- M. le directeur de la délégation Normandie du conservatoire du Littoral ;
- M. le président du parc régional naturel des Boucles de la Seine Normande ;
- M. le président du GIP Seine Aval ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDAAPPMA) ;
- M. le président de la fédération de chasse de l'Eure ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Normandie.

Évreux, le 01 DEC, 2017

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2017-12-05-001

Arrêté préfectoral portant agrément à la société VEXIN
VIDANGE pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif
agrément vidangeur

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017/287
portant agrément à l'EURL VEXIN VIDANGE
pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande d'agrément reçue le 7 novembre 2017 présentée par l'EURL VEXIN VIDANGE et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'EURL VEXIN VIDANGE représentée par Monsieur Yvan CABOT :

Numéro RCS EVREUX : 832 381 172

Domiciliée à l'adresse suivante : 29 Hameau de la Baguelande 27700 LES ANDELYS

Article 2 - Objet de l'agrément

L'EURL VEXIN VIDANGE, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise :

- la vidange, le transport avec le véhicule hydrocureur de la société (type Renault immatriculé EA010PV) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5000 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage au centre de méthanisation Biogaz de Gaillon et en station d'épuration de Saint-Aubin-Les-Elbeuf.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'EURL VEXIN VIDANGE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2017NENT271270

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et les boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Oise - Val d'Oise.

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure - Seine-Maritime.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Andelys pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.


Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le préfet de l' Oise ;
- M. le préfet du Val d' Oise ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **05 DEC. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-27-001

Arrêté dérogation routes interdites RANDONNÉE VTT
NOCTURNE LA NOCTAMBULE

Arrêté dérogation routes interdites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3/BPA/17 0626
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
“ RANDONNÉE VTT NOCTURNE LA NOCTAMBULE ”
organisée le 16 décembre 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté du 11 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la Prévention et de la Sécurité Civile,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Vincent BUREAU, gérant de la société “ L'étoile Traitier ” sise Le Gros-Theil, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « RANDONNÉE VTT NOCTURNE LA NOCTAMBULE »,
- les avis de la gendarmerie ainsi que du conseil départemental sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « RANDONNÉE VTT NOCTURNE LA NOCTAMBULE » dans l'Eure, pour les routes suivantes :

- SAINT NICOLAS DU BOSQ: traversée de la D39 à l'angle du "Fer à Cheval" ,
- SAINT NICOLAS DU BOSQ : traversée et emprunt de la D39 à l'angle de l'Anerie du Moulin du Parc,
- EPEGARD : traversée de la D83 à l'angle du Chemin d'Harcourt.

L'utilisation de ces axes lors de cette manifestation est possible à condition de respecter scrupuleusement les mesures de sécurité minium suivantes :

- le port d'équipements réfléchissants et de lampes pour les piétons et les cyclistes doit être obligatoire,
- l'éclairage des cycles doit être obligatoire et vérifié avant le départ,
- les participants doivent marcher ou rouler en file, du même côté de l'axe,
- la pose de panneaux ou la présence de véhicules équipés de moyens lumineux (flashes ou gyrophares oranges) indiquant la présence de randonneurs aux entrées des zones boisées serait utile,
- la présence de commissaires chargés d'informer les usagers serait utile. Ces personnes doivent être équipées d'un moyen de communication (téléphone ou radio), et identifiables.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ainsi que le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Prévention et de la
Sécurité Civile,



Francis PRUNELLE

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-04-001

arrêté préfectoral portant mandatement d'office de
dépenses obligatoires pour la commune de Léry

*Mandatement d'office de la facture émise par la société JVS Mairistem à l'encontre de la commune
de Léry*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DRCL/BFICL/n° 2017-333
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
pour la commune de Léry**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation du 30 mai 2016 ;
- l'arrêté SCAED/2016-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le courrier du 30 juin 2017 de la société JVS Mairistem, informant le Préfet du non paiement d'une facture émise le 2 janvier 2017 d'un montant de 216 € correspondant au paiement de la redevance due au titre du contrat de maintenance signé entre le maire et la société le 12 septembre 2016 et sollicitant le mandatement d'office de la dite somme ;
- la décision de la Chambre régionale des comptes de Normandie n° 2017-24 du 10 octobre 2017 reconnaissant le caractère obligatoire de la dépense et constatant la disponibilité de crédits au budget de la collectivité ;
- la lettre du Préfet du 18 octobre 2017 reçu par le maire le 24 octobre 2017, mettant en demeure ce dernier de mandater la dite dépense d'un montant de 216 € à la société JVS Mairistem ;

Considérant que la mise en demeure adressée au maire n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant la disponibilité de crédits au chapitre 011 du budget 2017 de la collectivité.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture et de la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys ;

A R R E T E

Article premier - Il est procédé au mandatement d'office de la facture émise par la société JVS Mairistem à l'encontre de la commune de Lery d'un montant de 216 €, correspondant au paiement de la redevance due au titre du contrat de maintenance signé entre le maire et la société le 12 septembre 2016.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget primitif 2017, chapitre 011, article 615-6 .

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

Article 4 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-05-002

Arrêté SCAED-17-97 portant délégation de signature en
matière administrative à M. Arnaud GILLET, Directeur de
cabinet du Préfet de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté SCAED-17-97 portant délégation de signature en matière administrative
à M. Arnaud GILLET,
Directeur de cabinet du préfet de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- Le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral en vigueur portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant des attributions du bureau du cabinet, de la direction des sécurités et du service départemental de la communication interministérielle, à l'exception :

- des réquisitions des personnes et des biens,
- des demandes de concours des forces mobiles,
- de l'acceptation des démissions des maires,
- de la notation des chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département,
- des poursuites devant les tribunaux judiciaires en matières pénales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et de la secrétaire générale et pendant les services de permanence, M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, reçoit délégation de signature pour signer pour l'ensemble du département tous arrêtés, décisions, nécessités par une situation d'urgence, et notamment :

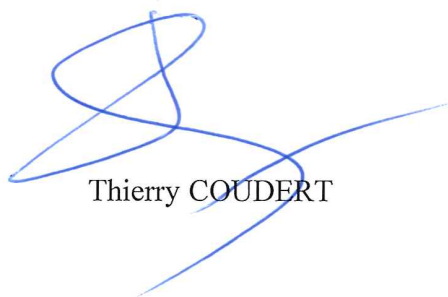
- toutes décisions d'éloignement concernant les étrangers et décisions de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- les mémoires en défense et les appels auprès des juridictions ;
- les transports de corps ;
- les passeports ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **05 DEC. 2017**

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-29-005

PETR Risle Estuaire retrait de compétences

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-56 portant fin de l'exercice des compétences du pôle
d'équilibre territorial et rural du pays Risle Estuaire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 56 portant fin de l'exercice des compétences du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Risle Estuaire

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 26 février 2015, portant transformation du syndicat mixte d'aménagement du Nord Ouest de l'Eure en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays Risle Estuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération, du 21 février 2017, du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge décidant de ne plus adhérer au PETR du pays Risle Estuaire, en application de l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Pont-Audemer Val de Risle et du pays de Honfleur-Beuzeville ayant décidé la dissolution du PETR du pays Risle Estuaire ;

Considérant que l'ensemble des collectivités membres du PETR ont décidé soit de quitter le PETR soit de le dissoudre et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du PETR du pays Risle Estuaire, ayant pour objet d'assurer l'élaboration, la révision, le suivi et la gestion du schéma de cohérence territoriale du pays Risle Estuaire, de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social du territoire et la coordination de leur mise en oeuvre.

Article 2 :

L'exercice de ces compétences est restitué à chaque communauté de communes membre.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du PETR.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du PETR interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui seront définis par le comité syndical du pôle et par ses communautés de communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du PETR et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit PETR conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-29-004

SICLE dissolution

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-55 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de logements dans l'Eure (SICLE)



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-55 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de logements dans l'Eure (SICLE)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1956, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la construction de logements dans l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la lettre du Préfet de l'Eure du 5 avril 2016 notifiant aux collectivités concernées son intention de dissoudre le syndicat intercommunal pour la construction de logements dans l'Eure, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant retrait de compétences du syndicat intercommunal pour la construction de logements dans l'Eure, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du 8 décembre 2016 définissant ses conditions de liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Andelys, Bernay, Evreux, Gisors, Louviers, Pont Audemer et Verneuil d'Avre et d'Iton validant les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal pour la construction de logements dans l'Eure est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du 8 décembre 2016, du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction de logements dans l'Eure. Conformément à ladite délibération la clef de répartition est fixée au prorata des participations de chaque commune dans la SECOMILE, soit Evreux : 42,38 %, Vernon : 19,17 %, Louviers : 13,65 %, Bernay : 7,61 %, Pont Audemer : 7,08 %, Verneuil d'Avre et d'Iton : 4,97 %, Les Andelys : 2,84 % et Gisors : 2,30 %.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté sera transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le 29 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE